

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20026123

ile,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06 FEV. 2020

Grefte
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0443169343**

Nom

(en entier) : **DOGI**

(en abrégé) :

Forme légale: **SCRL**

Adresse complète du siège : **7530 Tournai ex Gaurain-Ramecroix, Rue Joncquerelle, 20**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Vincent BUTAYE, notaire de résidence à Ecaussinnes, en date du vingt-huit janvier deux mille vingt, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Mons 1 le trente et un janvier deux mille vingt - Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 1012 - Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (50,00) - (signé) Le Receveur, il résulte ce qui suit :-

"(...) S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à responsabilité limitée "DOGI", ayant son siège social à 7530 - Tournai (ex-Gaurain-Ramecroix), rue Joncquerelle, 20, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.169.343 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0443.169.343.

Société constituée suivant convention sous seing privé signée en date du premier janvier mil neuf cent nonante et un, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-deux mars mil neuf cent nonante et un sous le numéro 1991-03-22/152.

Société dont les statuts n'ont jamais été modifiés depuis.

Sont présents ou représentés les associés suivants qui déclarent être les seuls associés et posséder le nombre de parts dont question ci-après :

1) Monsieur Cambier Léopold Emmanuel Ghislain, né à [...], le [...], inscrit au registre national sous le n° [...], époux de Madame Degallaix Monique Ghislaine, domicilié à [...]. Propriétaire de soixante (60) parts.

2) Madame Degallaix Monique Ghislaine, née à [...], le [...], inscrite au registre national sous le n° [...], épouse de Monsieur Cambier Léopold Emmanuel Ghislain, domiciliée à [...]. Propriétaire de quarante (40) parts.

Soit ensemble, de l'ensemble des parts, soit cent (100) parts.

Pour le nombre de parts, attribué aux associés, il y a lieu de se référer au registre des parts. A défaut de présentation du registre, les associés dont il est question ci-dessus formant l'assemblée générale complète attestent qu'ils possèdent le nombre de parts indiqué, en regard de leur nom, soit la totalité de ces parts.

Sont intervenus en qualité d'administrateurs, Monsieur Cambier Léopold et Madame Degallaix Monique, tous deux prénommés, désignés à cette fonction aux termes d'une assemblée générale qui s'est tenue le dix mai deux mille seize, publiée aux Annexes du Moniteur belge du sept novembre suivant, sous la formalité 16152528.

Bureau

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Cambier Léopold, prénommé.

I. EXPOSE DU PRESIDENT

A/ Monsieur Cambier Léopold, président, expose et requiert le notaire Butaye soussigné d'acter que la présente assemblée générale a pour ordre du jour :

1. Nomination d'un gérant
2. Conversion du capital social en euros
3. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au deuxième mardi du mois de juin, à 18 heures et modification des statuts en conséquence.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
5. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
6. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
8. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
9. Démissions et renouvellement du gérant comme administrateur
10. Adresse du siège
11. Adresse e-mail
12. Pouvoirs

B/ Tous les associés et le président étant présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

C/ Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour devront recueillir les trois/quarts des voix.

II. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour, qu'elle aborde ensuite.

III. RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'assemblée générale désigne comme gérant, Monsieur Cambier Léopold, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat a pris effet pour une durée indéterminée.

Le mandat de gérant sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

DEUXIEME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale constate que le capital anciennement d'un montant de cent mille francs belges (100.000 BEF) est converti en euros et est devenu deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (2.478,94 €).

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le deuxième mardi du mois de juin, à 18 heures.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts ci-après expliquée.

QUATRIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

CINQUIEME RESOLUTION

Suite à la quatrième résolution et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6 :1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

SIXIEME RESOLUTION

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (2.478,94 €) et la réserve légale de la société (deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (247,89 €)), soit au total deux mille sept cent vingt-six euros quatre-vingt-trois cents (2.726,83 €), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euros (0,00 €), est convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Les cent parts seront réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la société coopérative, savoir :

- Monsieur Cambier Léopold, prénommé : soixante (60) actions ;
- Madame Degallaix Monique, prénommée : quarante (40) actions.

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 – Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « DOGI ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

L'objet consiste :

1. Exploitation agricole pour compte propre et/ou compte d'autrui.
2. A faire toutes opérations commerciales, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets ci-dessus et qui seraient de nature à favoriser ou développer les activités de la société.
3. S'intéresse par voie de souscription, apport, prise de participation dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, le tout dans le sens le plus large.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend deux mille sept cent vingt-six euros quatre-vingt-trois cents (2.726,83 €).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 - Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur

droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'opposition à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 10Bis Démission et exclusion

A. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

1° Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Complément possible : Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

B. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11 – Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Article 12 – Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 13 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA, contiennent l'ordre du jour et sont communiquées, par e-mail ou par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévu par l'article 5:85. CSA.

Article 17 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 19 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20 – Présidence — Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Conformément à l'article 5:22 CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 – Dissolution

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 24 – Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Dans ce cas, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation des actes soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, à la réalisation de ces conditions.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

NEUVIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'actuel gérant, Monsieur Cambier Léopold, prénommé, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Monsieur Cambier Léopold, ici présent, accepte expressément ce mandat.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

DIXIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7530 Gaurain-Ramecroix, Rue Jonquerelle, 20.

ONZIEME RESOLUTION : ADRESSE E-MAIL

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est degallaixmonique@yahoo.fr.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

DOUZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'administrateur, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent. En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à la société COGI, à 1400 Nivelles, Monsieur BRUX Mike, comptable, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise ou de la TVA.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE.

La séance est levée à onze heures quinze minutes

FRAIS ET DECLARATIONS DES PARTIES



Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille deux cents euros (1.200,00 EUR).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

DECLARATIONS DU COMPARANT

Les comparant déclare être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie l'état civil du(des) comparant(s), tel qu'indiqué ci-avant, établi au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la loi du 04 mai 1992 (carte d'identité et/ou registre national).

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Ecaussinnes, en l'Etude.

Date que dessus.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant les présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec nous Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES (...).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pour la sc-sprl Guy & Vincent Butaye, notaires associés

Vincent Butaye

Déposées en même :

- expédition du PV d'AG du 28/01/2020
- statuts coordonnés